



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.874/4
du 7 janvier 2015

sur

un avant-projet de décret du Gouvernement wallon 'portant
assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique
et le Comité international de Médecine militaire, signé à
Bruxelles le 2 juin 2008'

Le 8 décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de Médecine militaire, signé à Bruxelles le 2 juin 2008'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 janvier 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 janvier 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Il convient de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'intitulé du projet de décret sera rédigé comme suit :

« Projet de décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de Médecine militaire, signé à Bruxelles le 2 juin 2008 » ¹.

2. Comme la section de législation l'a rappelé dans l'avis 47.787/4 :

« 1. Il est renvoyé, *mutatis mutandis*, à l'observation générale faite dans les avis 44.907/1/V ² et 46.342/3 ³, donnés le 24 juillet 2008 et le 15 avril 2009 sur l'avant-projet de décret de la Communauté et de la Région flamandes et l'avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale portant assentiment à l'accord de siège auquel l'avant-projet de loi à l'examen entend aussi porter assentiment.

[...]

D'une manière générale, sur la portée de la délégation donnée au Ministre des Finances, il y a également lieu de rappeler l'observation formulée par la section de législation dans son avis 47.405/1, donné le 24 novembre 2009, sur un avant-projet de

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 11 et sv. et formule F 1-1-2, par analogie.

² *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Doc. parl., Vl. Parl., 2008-2009, n/ 2045/1, pp. 25-28.

³ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Doc. parl., Parl. R.B.C., 2009, n° A-16-1, pp. 6-7.

décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, la République de Croatie, l'Ancienne République Yougoslave de Macédonie, la République de Moldavie, Montenegro, la République de Serbie et la United Nations Interim Administration Mission in Kosovo au nom du Kosovo conformément à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations unies, sur les privilèges et immunités du Secrétariat du Central Européen Free Trade Agreement, signé à Bruxelles le 26 juin 2008', traité international qui contient des dispositions fiscales analogues à celles contenues dans l'accord de siège présentement examiné :

Traduction

'Il n'est aucunement exclu que la délégation de pouvoir au Ministre des Finances, qui résulte de l'article 17 de l'Accord, concerne des éléments essentiels du régime d'exemption que le législateur décrétera devrait par conséquent fixer lui-même. L'article 17 de l'Accord ne peut être réputé se concilier avec les articles 170 et 172 de la Constitution que si la délégation concernée porte sur une compétence d'exécution purement matérielle du Ministre des Finances ou sur une compétence concernant des points de détail' » ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ Avis 47.787/4 donné le 1^{er} mars 2010 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de médecine militaire, signé à Bruxelles le 2 juin 2008' (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 2758/1, pp. 18-19).